



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RAYONIER AM

1154, Avenue du Général Leclerc
40400 TARTAS

Référence : 0052.02000

Référence courrier : AB-UD40-22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juin 2022 de l'installation classée située au 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS exploitée par la société RAYONIER AM.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : RAYONIER AM
- Adresse : 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0052.02000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso SB
- Statut IED : IED

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant principalement sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques ;
- Rétentions associées aux stockages de substances dangereuses pour l'environnement.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Mise en œuvre du plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse AEE	Art. 10.4 AP 10/01/2019	Non	À l'issue du prochain arrêt technique (Mars 2023)
Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Chaudière de récupération STEINMULLER	Art. 10.3 AP 10/01/2019	Non	31/12/22
Mise en œuvre du plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques de la chaudière de récupération STEINMULLER	Art. 10.4 AP 10/01/2019	Non	31/12/22
Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Chaudière de régénération TEMPELLA	Art. 10.3 AP 10/01/2019	Non	2 mois
Surveillance des rejets canalisés émis à l'environnement par les installations de procédé et établissement du programme d'auto-surveillance	Art. 21.1 et 22.3 AP 11/05/2005	Non	6 mois
Capacité de rétention	Art. 9.5 AP 11/05/2005	Non	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant procède à une correcte surveillance de ses émissions atmosphériques issus des installations de combustion. Il est également relevé que l'exploitant est engagé dans la mise en œuvre d'un plan d'action permettant d'améliorer la qualité des rejets atmosphérique à l'environnement issus des installations de combustion.

Dans ce cadre, il est attendu de l'exploitant une communication de l'avancée de ces actions permettant l'atteinte d'une conformité réglementaire de la qualité des rejets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques
Chaudière AEE

Référence réglementaire : Art. 10.3 AP 10/01/2019																													
Thème : Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques																													
Prescription contrôlée : Les rejets issus de l'installation AEE (sous-conduit n°1 a) doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration :																													
<table border="1"><thead><tr><th>Caractéristique du rejet</th><th>Concentrations instantanées (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Concentration en O₂ de référence</td><td>6 (%)</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>20</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>NOx en équivalent NO₂</td><td>250</td></tr><tr><td>CO</td><td>200</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>20</td></tr><tr><td>COVNM, exprimés en C total</td><td>50</td></tr><tr><td>Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Ti) et leurs composés</td><td>0,05 mg/m³ par métal et 0,1 mg/m³ pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)</td></tr><tr><td>Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td><td>1 mg/m³ exprimée en (As + Se + Te)</td></tr><tr><td>Plomb (Pb) et ses composés</td><td>1 mg/m³ (exprimée en Pb)</td></tr><tr><td>Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td><td>5 mg/m³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)</td></tr><tr><td>HAP</td><td>0,1 mg/m³</td></tr><tr><td>Dioxines/furanes</td><td>0,1 ng I-TEQ/Nm³</td></tr></tbody></table>	Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Concentration en O ₂ de référence	6 (%)	Poussières	20	SO ₂	200	NOx en équivalent NO ₂	250	CO	200	NH ₃	20	COVNM, exprimés en C total	50	Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Ti) et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As + Se + Te)	Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	HAP	0,1 mg/m ³	Dioxines/furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	
Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)																												
Concentration en O ₂ de référence	6 (%)																												
Poussières	20																												
SO ₂	200																												
NOx en équivalent NO ₂	250																												
CO	200																												
NH ₃	20																												
COVNM, exprimés en C total	50																												
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Ti) et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)																												
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As + Se + Te)																												
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)																												
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)																												
HAP	0,1 mg/m ³																												
Dioxines/furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³																												
Constats : En 2021, l'exploitant a procédé à une campagne annuelle de surveillance des émissions atmosphérique de la chaudière biomasse AEE le 01/12/2021. Cette surveillance n'identifie pas de non-conformité réglementaire. Il est à noter que, avant la mise en place du système de traitement des NOx par réduction catalytique à l'ammoniaque envisagée pour 2023, la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière AEE sur le paramètre NOx est cependant conforme aux dispositions réglementaires applicables.																													
Type de suites proposées : Sans suite administrative																													
Proposition de suites : Néant																													

Nom du point de contrôle :
Mise en œuvre du plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse AEE

Référence réglementaire : Art. 10.4 AP 10/01/2019
Thème : Rejets atmosphériques – Mise en œuvre du programme de mise en conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un traitement SNCR sur la chaudière biomasse dénommée AEE avant le 31/12/2019 afin de respecter la valeur limite de rejet en NOX de 250 mg/Nm ³ fixée à l'article 3.3 de l'APC du 16 juillet 2012.
Constats : L'exploitant envisage de mettre en place un dispositif de traitement des NOx par voie catalytique au prochain arrêt technique prévu en mars 2023. En effet, la mise en oeuvre de ce projet de traitement des Nox par une injection d'ammoniac dans le foyer de la chaudière est conditionnée à la correcte mise en service du séchoir biomasse qui influe sur le profil de température du foyer et donc sur la localisation du système d'injecteur de l'ammoniac dans le foyer. Il est cependant à noter que la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière AEE sur le paramètre NOx est conforme aux dispositions réglementaires applicables avant la mise en œuvre de ce projet de système de traitement des NOx par réduction catalytique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : À l'issue de l'arrêt technique prévu en mars 2023, l'exploitant communique les avancées associées à la correcte mise en œuvre du système de traitement complémentaire des Nox prévu par voie réglementaire.

Nom du point de contrôle :
Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques
Chaudière de récupération STEINMULLER

Référence réglementaire : Art. 10.3 AP 10/01/2019

Thème : Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de l'installation STEINMULLER (sous-conduit n°1 b) doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	6 (%)
Poussières	150
SO ₂	400
NOx en équivalent NO ₂	300
COVNM, exprimés en C total	150 si le flux est supérieur à 2 kg/h
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Ti) et leurs composés	0,2 mg/m ³ pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb), Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

En 2021, l'exploitant a procédé le 03/12/2021 à une campagne annuelle de surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière de récupération STM. Cette surveillance a mis en évidence des non-conformités aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral de l'établissement concernant la qualité des rejets sur les paramètres poussières (745 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³), SO₂ (466 mg/Nm³ pour 400 mg/Nm³), COVNM (268 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³). Or, il apparaît que les VLE pour les paramètres poussières et SO₂ spécifiées par l'arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020, également opposables à l'exploitant, sont plus restrictives.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de recollement à cet arrêté ministériel relatif au secteur papetier.

Pour la non-conformité des rejets en COV, l'exploitant a identifié la source des rejets en COV provenant des condensats acides servant au lavage des fumées au niveau de la colonne C 100.

L'exploitant envisage donc un arrêt de l'utilisation des condensats acides pour laver les fumées.

Ces condensats seront traités par un stripping SO₂ et un traitement en méthanisation. La montée en charge de l'installation de méthanisation est prévue au deuxième semestre 2022 (de 100 m³/j au nominal de production de 5000 m³/j).

Pour ce qui concerne les rejets en SO₂ et poussières, l'exploitant a identifié que le refroidissement des fumées améliore le rendement des traitements au niveau des colonnes de lavage du C100 et C200. En décembre 2021, l'exploitant a mis en place dans le cadre du projet CRE 5, un échangeur permettant de refroidir les rejets au niveau de la colonne C200. Une amélioration notable a été constatée par l'exploitant pour ce qui concerne le traitement des SOX (surtout le SO₃). Cependant, il n'a pas été constaté à ce stade d'amélioration notable sur le paramètre poussière en janvier 2022.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre des systèmes de refroidissement complémentaires au deuxième semestre 2022 au niveau des colonnes C100 et C200 afin d'améliorer le rendement épuratoire des systèmes de traitement et assurer une conformité des rejets sur les paramètres SOX et poussières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites : Au vu de ce qui précède, l'exploitant présente en fin d'année 2022 un bilan de recollement eu égard à l'arrêté du 10 septembre 2020 pour l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'un bilan des actions mises en œuvre afin d'améliorer la qualité des rejets et, le cas échéant, un programme de mise en conformité des rejets atmosphériques de l'installation STM sur les paramètres poussières, SO₂ et COVNM. L'exploitant évalue par ailleurs la nécessité de mettre en

place un dispositif d'épuration des fumées pour les poussières

Nom du point de contrôle :

Mise en œuvre du plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques de la chaudière de récupération STEINMULLER

Référence réglementaire : Art. 10.4 AP 10/01/2019

Thème : Rejets atmosphériques – Mise en œuvre du programme de mise en conformité

Prescription contrôlée :

Concernant les émissions de poussières de la chaudière à récupération Steinmuller, l'exploitant a proposé un plan d'action en 3 phases pour respecter la VLE de 150 mg/Nm³ imposée par l'article 3.3 de l'APC du 16 juillet 2012 au plus tard le 31/12/2021.

Constats :

Dans le cadre du projet CRE 5, l'exploitant a mis en oeuvre le projet de refroidissement des fumées au niveau de la colonne de lavage C200 en décembre 2021. Une amélioration notable a été constaté par l'exploitant sur le paramètre SOx (meilleurs rendement d'épuration sur le SO3 particulaire). Cependant, il n'a pas été constaté d'amélioration notable à ce stade sur le paramètre poussière en janvier 2022.

L'exploitant s'engage à mettre en oeuvre un refroidissement des fumées supplémentaires sur les deux étages des laveurs de gaz C100 et C200 en 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

Lors de la mise en œuvre de dispositifs de refroidissement complémentaire, l'exploitant présente à l'inspection un bilan des améliorations constatées et évalue la nécessité de mettre en place un dispositif d'épuration des fumées pour les poussières.

Nom du point de contrôle :
Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques
Chaudière de régénération TEMPELLA

Référence réglementaire : Art. 10.3 AP 10/01/2019	
Thème : Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée :	
Les rejets issus de l'installation TPL (sous-conduit n°2) doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration :	
Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	6 (%)
Poussières	80
SO ₂	325
NOx en équivalent NO ₂	500
COVM, exprimés en C total	150 si le flux est supérieur à 2 kg/h
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Ti) et leurs composés	0,2 mg/m ³ pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb), Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
Constats :	
En 2021, l'exploitant a procédé le 18/11/2021 à une campagne annuelle de surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière de récupération TPL. Cette surveillance a mis en évidence ponctuellement une légère non-conformité réglementaire de la qualité des rejets sur les paramètres poussières (115 mg/Nm ³ pour 80 mg/Nm ³) vis à vis de l'arrêté préfectoral de l'établissement.	
Pour ce qui concerne les actions d'amélioration de la qualité des rejets, l'exploitant a effectué en 2021 et 2022 des campagnes de rénovation des conduits de rejets afin d'améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement en poussières et SO ₂ .	
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives	
Proposition de suites :	
Au vu de ce qui précède, sous 2 mois à compter la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant présente un programme de mise en conformité des rejets atmosphériques sur les paramètres poussières.	

Nom du point de contrôle :
Surveillance des rejets canalisés émis à l'environnement par les installations de procédé et établissement du programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Art. 21.1 et 22.3 AP 11/05/2005
Thème : Surveillance des rejets canalisés
Prescription contrôlée : Art. 21.1 AP 11/05/2005 dispose que : Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel. Art. 9.1 AP 28/06/2013 dispose que : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.
Constats : Il apparaît que l'exploitant ne procède pas à une surveillance de la qualité des rejets émis par le réacteur Kamir. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure lors de l'inspection de présenter la caractérisation des rejets issus de cet émissaire.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : L'exploitant procède sous 6 mois à une campagne de surveillance de la qualité des rejets de l'émissaire du réacteur Kamir.

Nom du point de contrôle :
Capacité de rétention

Référence réglementaire : Art. 9.5 AP 11/05/2005
Thème : Volume des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide inflammable susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">- 100 % du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Au cours de l'inspection, lors de la visite de terrain, il est constaté que les rétentions associées au stockage de liqueurs noires alcalines GSA situés en proximité du cours d'eau le Moulia apparaissaient sous dimensionnées. Ce stockage composé principalement des deux bacs de 700 m ³ et 650 m ³ est ceinturée seulement d'une rétention présentant seulement une petite margelle. Les caractéristiques dimensionnelles des cuvettes sont à confirmer par une mesure de géométries physiques. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : L'exploitant établit un bilan des volumes des cuvettes de rétention à l'aide de mesures géométriques physiques et évalue l'effet de vague associé à la rupture des ces stockages. Il prévoit, le cas échéant, un calendrier de mise en conformité des volumes des cuvettes de rétentions.